

Date :
01/02/2000

Origine :
DDRI

Réf. :
DDRI n° 16/2000
 n /
 n /
 n /

MMES et MM les Directeurs

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(Attribution)

Plan de classement :

2431						
------	--	--	--	--	--	--

Titre :

Annulation par arrêt du Conseil d'Etat du 17 décembre 1999, de l'arrêté interministériel du 28 avril 1999.

Résumé :

Le Conseil d'Etat a annulé, par arrêt du 17 décembre 1999, l'arrêté interministériel du 28 avril 1999 portant fixation de l'Objectif Quantifié National des établissements de santé privés pour 1999.
Il est demandé dans l'immédiat de surseoir à tout reversement lié à cette annulation et de continuer à appliquer les tarifs issus de l'arrêté.
Des instructions ministérielles seront communiquées prochainement.

Pièces jointes : 1

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DGR/DOS/HMS/Sylvie LIBOUBAN

Téléphone :

01/42/79/31/29

Direction Déléguée aux Risques

01/02/2000

MMES et MM les Directeurs

Origine :
DDRI

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(Pour Attribution)

N/Réf. : DDRI – n° 16 /2000

Objet : Annulation, par arrêt du Conseil d'Etat du 17 décembre 1999, de l'arrêté interministériel du 28 avril 1999.

Le Conseil d'Etat a annulé, par **arrêt du 17 décembre 1999, l'arrêté interministériel du 28 avril 1999** portant fixation de l'Objectif Quantifié National des établissements de santé privés pour 1999 qui a instauré notamment une baisse de leurs tarifs de 1,95% à compter du 1^{er} mai 1999.

La Haute Juridiction a également censuré les dispositions relatives à la constitution d'un fonds régionalisé.

Cette décision, notifiée le 7 janvier 2000, est désormais exécutoire, et les cliniques ne vont pas tarder à s'en prévaloir.

L'exécution de l'arrêt du Conseil d'Etat soulève cependant des questions juridiques et techniques complexes nécessitant une expertise.

Le Ministère étudie actuellement, en concertation avec la CNAMTS, les modalités de régularisation des tarifs des établissements à laquelle conduit l'annulation de l'arrêté.

C'est pourquoi, il est demandé aux Caisses Primaires de surseoir à tout reversement lié à cette annulation et de continuer à appliquer les tarifs issus de l'arrêté.

Des instructions ministérielles en ce sens, dont copie sera communiquée pour information, seront adressées très prochainement aux Agences Régionales de l'Hospitalisation.

Les justificatifs des factures afférentes à la période litigieuse doivent bien évidemment être conservés dans l'attente de la décision qui sera prise.

L'application des tarifs issus de l'***arrêté du 28 avril 1999*** ayant fait l'objet par ailleurs de manifestations contentieuses individuelles signalées en région, alors que le Conseil d'Etat ne s'était pas encore prononcé sur la légalité de ce texte, le Ministère va faire remonter par la voie des Agences Régionales de l'Hospitalisation les informations suivantes :

- le nombre des établissements ayant engagé des recours devant les Tribunaux des Affaires de Sécurité Sociale, tant en référé qu'au fond, ainsi que les jugements qui auraient été rendus,
- le nombre des établissements ayant engagé des recours devant les tribunaux administratifs, et les jugements susceptibles d'avoir déjà été rendus par les juges administratifs,
- le nombre des établissements ayant refusé de signer leurs avenants tarifaires.

Le Ministère se charge d'informer les fédérations de l'hospitalisation privée de l'application de ce dispositif.

Il vous appartient de signaler les problèmes auxquels vous pourriez néanmoins être confrontés.

Le Directeur Délégué aux Risques

Denis PIVETEAU

***Arrêt du Conseil d'Etat du 17 décembre 1999*.**